



Commission « Services publics, Services aux publics »

Réunion du 26 septembre 2023

Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par la Mission enquêtes, données et études statistiques (MEDES), service statistique ministériel de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ministère de l'éducation et

- ⇒ aux données issues du fichier des déclarations fiscales d'impôt sur les sociétés (relatives à l'année 2021) et des déclarations 2069 RCI SD de la DGFIP.

Formulées par le Ministère de la Justice – Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation – Sous-direction de la statistique et des études (SDSE)

- ⇒ aux données enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la Gendarmerie nationale (LRPGN)
- ⇒ les données demandées concernent les procédures (crimes, délits et contraventions) enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN)

Formulées par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) du ministère de l'Intérieur

- ⇒ aux données enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la Gendarmerie nationale (LRPGN)
- ⇒ les données demandées concernent les procédures (crimes, délits et contraventions) enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN)
- ⇒ aux données demandées sont extraites du logiciel utilisé en juridiction pour le traitement de la chaîne pénale Cassiopée (chaîne applicative supportant le système d'information opérationnel pour le pénal et les enfants).
- ⇒ aux données enregistrées dans PERCEVAL, plateforme nationale de recueil de signalements des usages frauduleux de cartes bancaires sur internet
- ⇒ aux données enregistrées sur la plateforme THESEE, Traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries, permet à la victime d'une infraction de déposer plainte en ligne pour certains faits d'escroqueries sur internet.

Formulée par le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS), service statistique ministériel du ministère de la Culture

- ⇒ aux données produites par la SAS PASS CULTURE à partir de l'application numérique « pass Culture ».

Formulée par la Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- ⇒ aux données les données individuelles des sportifs inscrits sur liste ministérielle âgés de 16 ans ou plus.

Formulée par La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère de la santé et de la prévention

- ⇒ aux données sur l'Information sur l'épargne retraite (IER)

Formulée par La Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

- ⇒ aux données individuelles sur les personnels titulaires de l'Éducation nationale (caractéristiques individuelles, montants de pensions et décès (non nominatives, non significatives))

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données administratives concernant les déductions fiscales liées au mécénat détenues par la DGFIP

1. Service demandeur

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse
Mission enquêtes, données et études statistiques (MEDES), service statistique ministériel de la jeunesse, des sports et de la vie associative

2. Organismes détenteurs des données demandées

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Direction générale des Finances publiques (DGFIP)

3. Nature des données demandées

Données fiscales sur les entreprises et les réductions d'impôts en faveur du mécénat.

Les données demandées sont issues du fichier des déclarations fiscales d'impôt sur les sociétés (relatives à l'année 2021) et des déclarations 2069 RCI SD de la DGFIP.

Sont demandées :

- les variables individuelles relatives aux caractéristiques et de l'ensemble des entreprises, issues des déclarations d'impôt sur les sociétés ;
- les variables individuelles relatives aux montants déclarés par les entreprises en faveur du mécénat (dont le montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen), issues des déclarations 2069 RCI SD.
- Les variables individuelles relative aux obligations déclaratives des organismes bénéficiaires de dons (dont le nombre de reçus fiscaux délivrés à des particuliers ou entreprises, et les montants correspondants), issues des déclarations 2065 SD et 2070 SD

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le mécénat est un soutien matériel ou financier apporté par une entreprise, sans aucune contrepartie, à un organisme sans but lucratif pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Jusqu'à présent, les études déjà menées mobilisaient les données issues des déductions fiscales des particuliers en faveur des organismes d'intérêt général ou reconnus d'intérêt public (notamment des associations), afin de mieux comprendre les comportements de don des ménages et le rôle des incitations fiscales. L'exploitation des données fiscales relatives au mécénat des entreprises permettra une meilleure connaissance de ce sujet : quelles entreprises participent au mécénat, quel effort financier représentent ces dons, quel rôle jouent les incitations fiscales, quels organismes bénéficient de cette générosité. Les données relatives aux reçus fiscaux délivrés permettront quant à elles de caractériser les associations bénéficiant de dons déductibles d'entreprises ou de particuliers.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Études statistiques sur le mécénat des entreprises, études statistiques sur les ressources des associations, publication annuelle d'indicateurs agrégés.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'INSEE réalise tous les 5 ans une enquête auprès des associations (Enquête associations 2014, Enquête situation des associations 2019) et le questionnaire comporte un bloc sur les ressources financières des associations. Reposant sur une approche déclarative, les variables ne sont pas toujours bien renseignées et la qualité des réponses est difficile à apprécier. L'analyse permise par des données fiscales sera non seulement plus fiable mais aussi plus fine et plus régulière que via des enquêtes a périodicité élevée.

Les dons des ménages en faveur des associations peuvent être étudiés grâce aux données d'une enquête réalisée par l'Injep (Enquête nationale sur l'engagement associatif et les dons 2021), et grâce aux données fiscales des ménages pour ce qui est des dons déductibles.

Les données des déclarations 2069 RCI SD permettront d'étudier une autre partie des ressources des associations, provenant de financement par les entreprises.

7. Périodicité de la transmission

Opération annuelle.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés seront diffusés dans le cadre des publications de l'Injep, dans le respect du secret statistique et fiscal.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les procédures enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures par la Gendarmerie nationale.

1. Service demandeur

Ministère de la Justice – Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation – Sous-direction de la statistique et des études (SDSE)

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

3. Nature des données demandées

Les données demandées concernent les procédures (crimes, délits et contraventions) enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la Gendarmerie nationale (LRPGN) et qui sont créées suite à une plainte, un signalement, un témoignage, un flagrant délit, une dénonciation, une infraction relevée par l'action des services de sécurité, etc. Elles portent sur les procédures judiciaires, les faits, les infractions, ainsi que les victimes, les personnes mises en cause (y compris données nominatives), les gardes à vue et les objets liés à ces procédures.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données extraites du logiciel de rédaction des procédures par la Gendarmerie nationale seront utilisées dans le cadre des travaux d'appariement des données entre le SSM Justice (SDSE) du ministère de la Justice et le SSMSI du ministère de l'Intérieur et des outre-mer. L'objectif principal de cet appariement est d'évaluer statistiquement le suivi pénal par champ contentieux et par zone géographique. Ces travaux s'inscrivent dans la suite des travaux expérimentaux sur les homicides présentés lors de la séance de la commission Services publics et services aux publics du 29 septembre 2022 : ils sont la continuité de la réponse du service statistique public à l'avis n°6 moyen terme du Cnis ainsi libellé « *Faire évoluer le système d'information relatif aux données sur la sécurité - Le Conseil souhaite que les services statistiques en charge de la sécurité intérieure et ceux de la justice mettent chacun en place un identifiant individuel, notamment dans le cadre de la dématérialisation de la procédure pénale, afin, d'une part, de suivre les parcours des personnes, et d'autre part, d'enrichir les informations d'origine administrative par des données d'enquête.* »

5. Nature des travaux statistiques prévus

Un rapprochement des données de LRPGN sera opéré avec les données du ministère de la Justice, notamment les affaires enregistrées dans le logiciel utilisé en juridiction pour le traitement de la chaîne pénale Cassiopée.

Cet appariement pourra se fonder sur plusieurs caractéristiques communes aux deux fichiers : identification des services de police et de gendarmerie ayant transmis la procédure à la Justice, identification des procédures de la police et de la gendarmerie (numéro, année, code du service), date et lieu de commission des infractions, identité ou caractéristiques des personnes impliquées dans la procédure.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Des comparaisons de données agrégées ont déjà été effectuées entre les deux ministères (cf. Interstats Méthode n°8 et n°16 respectivement sur les infractions liées aux stupéfiants et sur les violences conjugales). Ces travaux ne permettent pas d'évaluer correctement le suivi pénal par champ contentieux et par zone géographique.

Ces travaux d'appariement sont novateurs dans la mesure où ils vont permettre de suivre l'intégralité de la procédure judiciaire, de son ouverture (quel qu'en soit le mode) à la fin des poursuites judiciaires. Ils compléteront les travaux statistiques existants sur le champ de la criminalité, de la délinquance et du suivi pénal.

7. Périodicité de la transmission

Ponctuelle dans le cadre des travaux méthodologique d'appariement.
Annuelle dans le cadre de la production de l'appariement.

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI et du SSM Justice. Elles pourront être intégrées dans des bases pseudonymisées à destination des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les procédures enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures par la Police nationale.

1. Service demandeur

Ministère de la Justice – Secrétariat général – Service de l'expertise et de la modernisation – Sous-direction de la statistique et des études (SDSE)

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction générale de la police nationale (DGPN).

3. Nature des données demandées

Les données demandées concernent les procédures (crimes, délits et contraventions) enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et qui sont créées suite à une plainte, un signalement, un témoignage, un flagrant délit, une dénonciation, une infraction relevée par l'action des services de sécurité, etc. Elles portent sur les procédures judiciaires, les faits, les infractions, ainsi que les victimes, les personnes mises en cause (y compris données nominatives), les gardes à vue et les objets liés à ces procédures.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données extraites du logiciel de rédaction des procédures par la Police nationale seront utilisées dans le cadre des travaux d'appariement des données entre le SSM Justice (SDSE) du ministère de la Justice et le SSMSI du ministère de l'Intérieur et des outre-mer. L'objectif principal de cet appariement est d'évaluer statistiquement le suivi pénal par champ contentieux et par zone géographique. Ces travaux s'inscrivent dans la suite des travaux expérimentaux sur les homicides présentés lors de la séance de la commission Services publics et services aux publics du 29 septembre 2022 : ils sont la continuité de la réponse du service statistique public à l'avis n°6 moyen terme du Cnis ainsi libellé « *Faire évoluer le système d'information relatif aux données sur la sécurité - Le Conseil souhaite que les services statistiques en charge de la sécurité intérieure et ceux de la justice mettent chacun en place un identifiant individuel, notamment dans le cadre de la dématérialisation de la procédure pénale, afin, d'une part, de suivre les parcours des personnes, et d'autre part, d'enrichir les informations d'origine administrative par des données d'enquête.* »

5. Nature des travaux statistiques prévus

Un rapprochement des données de LRPPN sera opéré avec les données du ministère de la Justice, notamment les affaires enregistrées dans le logiciel utilisé en juridiction pour le traitement de la chaîne pénale Cassiopée.

Cet appariement pourra se fonder sur plusieurs caractéristiques communes aux deux fichiers : identification des services de police et de gendarmerie ayant transmis la procédure à la Justice, identification des procédures de la police et de la gendarmerie (numéro, année, code du service), date et lieu de commission des infractions, identité ou caractéristiques des personnes impliquées dans la procédure.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Des comparaisons de données agrégées ont déjà été effectuées entre les deux ministères (cf. Interstats Méthode n°8 et n°16 respectivement sur les infractions liées aux stupéfiants et sur les violences conjugales). Ces travaux ne permettent pas d'évaluer correctement le suivi pénal par champ contentieux et par zone géographique.

Ces travaux d'appariement sont novateurs dans la mesure où ils vont permettre de suivre l'intégralité de la procédure judiciaire, de son ouverture (quel qu'en soit le mode) à la fin des poursuites judiciaires. Ils compléteront les travaux statistiques existants sur le champ de la criminalité, de la délinquance et du suivi pénal.

7. Périodicité de la transmission

Ponctuelle dans le cadre des travaux méthodologique d'appariement.
Annuelle dans le cadre de la production de l'appariement.

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI et du SSM Justice. Elles pourront être intégrées dans des bases pseudonymisées à destination des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données issues de Cassiopée détenues par le Ministère de la Justice

1. Service demandeur

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de la Justice – Direction des Services judiciaires

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont extraites du logiciel utilisé en juridiction pour le traitement de la chaîne pénale Cassiopée (chaîne applicative supportant le système d'information opérationnel pour le pénal et les enfants).

Les données collectées contiennent des éléments de caractérisation des affaires (identification, nature, date des faits, etc.), de caractérisation des personnes qu'elles soient auteures, mise en cause ou victime et de caractérisation des différents actes de procédure judiciaire, ainsi que l'identification de la procédure d'origine (PV) côté police ou gendarmerie (numéro, année, code du service) et ses caractéristiques.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données extraites de Cassiopée seront utilisées dans le cadre des travaux d'appariement des données entre le SSM Justice (SDSE) du ministère de la Justice et le SSMSI du ministère de l'Intérieur et des outre-mer. L'objectif principal de cet appariement est d'évaluer statistiquement le suivi pénal par champ contentieux. Ces travaux s'inscrivent dans la suite des travaux expérimentaux sur les homicides présentés lors de la séance de la commission Services publics et services aux publics du 29 septembre 2022 : ils sont la continuité de la réponse du service statistique public à l'avis n°6 moyen terme du Cnis ainsi libellé « *Faire évoluer le système d'information relatif aux données sur la sécurité - Le Conseil souhaite que les services statistiques en charge de la sécurité intérieure et ceux de la justice mettent chacun en place un identifiant individuel, notamment dans le cadre de la dématérialisation de la procédure pénale, afin, d'une part, de suivre les parcours des personnes, et d'autre part, d'enrichir les informations d'origine administrative par des données d'enquête.* »

5. Nature des travaux statistiques prévus

Un rapprochement des données de Cassiopée sera opéré avec les données du ministère de l'Intérieur, notamment avec les procédures enregistrées dans les logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales.

Cet appariement pourra se fonder sur plusieurs caractéristiques communes aux deux fichiers : identification des services de police et de gendarmerie ayant transmis la procédure à la Justice, identification des procédures de la police et de la gendarmerie (numéro, année, code du service), date et lieu de commission des infractions, identité ou caractéristiques des personnes impliquées dans la procédure.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Des comparaisons de données agrégées ont déjà été effectuées entre les deux ministères (cf. Interstats Méthode n°8 et n°16 respectivement sur les infractions liées aux stupéfiants et sur les violences conjugales). Ces travaux ne permettent pas d'évaluer correctement le suivi pénal par champ contentieux et par zone géographique.

Ces travaux d'appariement sont novateurs dans la mesure où ils vont permettre de suivre l'intégralité de la procédure judiciaire, de son ouverture (quel qu'en soit le mode) à la fin des poursuites judiciaires. Ils compléteront les travaux statistiques existants sur le champ de la criminalité, de la délinquance et du suivi pénal.

7. Périodicité de la transmission

Ponctuelle dans le cadre des travaux méthodologique d'appariement.
Annuelle dans le cadre de la production de l'appariement.

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI et du SSM Justice. Elles pourront être intégrées dans des bases pseudonymisées à destination des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les procédures enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures par la Gendarmerie nationale.

1. Service demandeur

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

3. Nature des données demandées

Les données demandées concernent les procédures (crimes, délits et contraventions) enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) et qui sont créées suite à une plainte, un signalement, un témoignage, un flagrant délit, une dénonciation, une infraction relevée par l'action des services de sécurité, etc. Elles portent sur les procédures judiciaires, les faits, les infractions, ainsi que les victimes, les personnes mises en cause, les gardes à vue et les objets liés à ces procédures.

Champ : France entière et Collectivités d'Outre-Mer (COM).

Concernant les procédures, les données demandées contiennent notamment : le numéro de procédure, la saisine, le cadre juridique, le service, le résumé de la procédure, les dates associées à la procédure (création, clôture, transmission), la liste des faits et des infractions enregistrées avec les caractéristiques de ces infractions (date et lieu de commission, nature de l'infraction et index associé, compteurs 4001, mode opératoire, etc.), les suites judiciaires et les informations sur les procédures antérieures.

Concernant les personnes, les données demandées contiennent notamment : type de personne, nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, adresse de résidence, filiation et profession, secteur d'activité, siret, dénomination sociale, dépôt de plainte, audition, etc..

Concernant les gardes à vue, les données demandées contiennent notamment : les dates de début et de fin des gardes à vue, heures de début et de fin, le lieu de la garde à vue, la date des faits, la nature des faits, les personnes gardées à vue, les prolongations, etc.

Concernant les objets, les données demandées contiennent notamment : le type d'objet, le cadre dans lequel il intervient dans les faits (objet volé, objet saisi, etc.), l'état de l'objet, les caractéristiques, etc.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données contenues dans LRPGN servent à analyser la criminalité et la délinquance enregistrées par la Gendarmerie nationale. Elles permettent au SSMSI de répondre aux missions qui lui sont fixées par le décret n°2013-728 du 12 août 2013 (modifié par le décret n°2021-1386 du 25 octobre 2021) portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer et par l'arrêté du 25 octobre 2021 relatif aux missions du service statistique ministériel de la sécurité intérieure.

Les noms et prénoms des personnes mises en cause et des victimes permettront de répondre à plusieurs objectifs : analyser la réitération, enrichir les données par des caractéristiques individuelles issues d'autres bases de données afin de mieux caractériser les personnes mises en cause ou victimes, corriger les éventuels doublons, faciliter les appariements avec d'autres sources de données via le code statistique non signifiant (CSNS) notamment.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données seront mobilisées dans le cadre de la réalisation des différentes missions du SSMSI, notamment la production et la diffusion de statistiques et d'études statistiques, l'analyse conjoncturelle de la criminalité et de la délinquance, la réponse à la demande interne et externe au ministère, etc.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Ces données constituent le socle des données sur la délinquance enregistrée avec celles présentes dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale. Elles sont complémentaires avec les données des enquêtes de victimation qui portent sur la délinquance vécue par la population.

7. Périodicité de la transmission

Quotidienne

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI, dans les outils de datavisualisation, les données mises en open data par le SSMSI et les bases pseudonymisées mises à disposition des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les infractions relevées par procès-verbal électronique et les contrôles automatisés détenues par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

1. Service demandeur

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

2. Organisme détenteur des données demandées

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), établissement public administratif de l'Etat placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur.

3. Nature des données demandées

Les données demandées concernent à la fois les données relatives aux infractions relevées par Procès-Verbal électronique (PVe) par les forces de sécurité, incluant les amendes forfaitaires délictuelles, et les données relatives aux contrôles automatisés (radars automatiques vitesse et feux rouges).

Champ : France entière et Collectivités d'Outre-Mer (COM).

Concernant les PVe, les données demandées sont les suivantes :

1. Service enregistreur (code unité, police/gendarmerie)
2. Caractéristiques de l'infraction : identifiant, dates, catégorie, nature, type, vitesse, caractéristiques stupéfiants, etc.
3. Caractéristique du lieu de l'infraction : type de voie, nature de la voie, nom de la voie, sens de circulation, commune de l'infraction, arrondissement, etc.
4. Caractéristiques du mis en cause : nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, adresse de résidence, etc.
5. Caractéristiques de la victime : nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, adresse de résidence, etc. Pour les personnes morales, dénomination sociale, siret, identité du représentant légal, etc.
6. Caractéristique du véhicule mis en cause : type de véhicules, pays d'immatriculation, etc.
7. Données sur les saisines : identifiant de l'infraction, date de validation et motif de saisine.

Concernant les données sur les contrôles automatisés :

8. Service enregistreur (code unité, police/gendarmerie)
9. Caractéristiques de l'infraction : identifiant, dates, catégorie, nature, type, vitesse, etc.
10. Caractéristique du lieu de l'infraction : type de voie, nature de la voie, nom de la voie, sens de circulation, commune de l'infraction, arrondissement, etc.
11. Caractéristique du véhicule mis en cause : type de véhicules, pays d'immatriculation, etc.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les infractions relevées par Procès-Verbal électronique et celles issues des contrôles automatisés sont hors du champ des logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales (LRPPN et LRPGN). Ainsi, les données collectées par l'ANTAI sont indispensables pour compléter le champ de la délinquance relevée par la police et la gendarmerie.

Les noms et prénoms des personnes mises en cause et des victimes permettront de répondre à plusieurs objectifs : analyser la réitération, enrichir les données par des caractéristiques individuelles issues d'autres bases de données afin de mieux caractériser les personnes mises en cause ou victimes, corriger d'éventuels doublons, faciliter les appariements avec d'autres sources de données.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Le SSMSI va intégrer les données issues de l'ANTAI dans ses bases statistiques pour mise à disposition des chargés d'études du service. Des traitements statistiques (correction de doublons, de valeurs aberrantes, redressements, etc.) seront réalisés pour produire des bases statistiques de qualité. Des enrichissements de ces données par d'autres sources pourront être réalisés.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le SSMSI dispose des données relatives aux infractions issues de LRPPN et de LRPGN. Les données de l'ANTAI sur les PVe et les contrôles automatisés viennent compléter ces informations sur la délinquance

7. Périodicité de la transmission

Quotidienne

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI, avec plusieurs finalités : complétion du champ de la délinquance (par exemple dans la note de conjoncture ou dans les bilans annuels élaborés par le service), analyse fine de certains champs infractionnels (publication d'études thématiques). Elles intégreront le champ des bases pseudonymisées mises à disposition des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les procédures enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures par la Police nationale.

1. Service demandeur

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction générale de la police nationale (DGPN).

3. Nature des données demandées

Les données demandées concernent les procédures (crimes, délits et contraventions) enregistrées dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et qui sont créées suite à une plainte, un signalement, un témoignage, un flagrant délit, une dénonciation, une infraction relevée par l'action des services de sécurité, etc. Elles portent sur les procédures judiciaires, les faits, les infractions, ainsi que les victimes, les personnes mises en cause, les gardes à vue et les objets liés à ces procédures.

Champ : France entière et Collectivités d'Outre-Mer (COM).

Concernant les procédures, les données demandées contiennent notamment : le numéro de procédure, la saisine, le cadre juridique, le service, le résumé de la procédure, les dates associées à la procédure (création, clôture, transmission), la liste des faits et des infractions enregistrées avec les caractéristiques de ces infractions (date et lieu de commission, nature de l'infraction et index associé, compteurs 4001, mode opératoire, etc.), les suites judiciaires et les informations sur les procédures antérieures.

Concernant les personnes, les données demandées contiennent notamment : type de personne, nom, prénom, sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité, adresse de résidence, filiation et profession, secteur d'activité, siret, dénomination sociale, dépôt de plainte, audition, etc.

Concernant les gardes à vue, les données demandées contiennent notamment : les dates de début et de fin des gardes à vue, heures de début et de fin, le lieu de la garde à vue, la date des faits, la nature des faits, les personnes gardées à vue, les prolongations, etc.

Concernant les objets, les données demandées contiennent notamment : le type d'objet, le cadre dans lequel il intervient dans les faits (objet volé, objet saisi, etc.), l'état de l'objet, les caractéristiques, etc.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les données contenues dans LRPPN servent à analyser la criminalité et la délinquance enregistrées par la Police nationale. Elles permettent au SSMSI de répondre aux missions qui lui sont fixées par le décret n°2013-728 du 12 août 2013 (modifié par le décret n°2021-1386 du 25 octobre 2021) portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer et par l'arrêté du 25 octobre 2021 relatif aux missions du service statistique ministériel de la sécurité intérieure.

Les noms et prénoms des personnes mises en cause et des victimes permettront de répondre à plusieurs objectifs : analyser la réitération, enrichir les données par des caractéristiques individuelles issues d'autres bases de données afin de mieux caractériser les personnes mises en cause ou victimes, corriger les éventuels doublons, faciliter les appariements avec d'autres sources de données, via le code statistique non significatif (CSNS) notamment.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données seront mobilisées dans le cadre de la réalisation des différentes missions du SSMSI, notamment la production et la diffusion de statistiques et d'études statistiques, l'analyse conjoncturelle de la criminalité et de la délinquance, la réponse à la demande interne et externe au ministère, etc.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Ces données constituent le socle des données sur la délinquance enregistrée avec celles présentes dans le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale. Elles sont complémentaires avec les données des enquêtes de victimation qui portent sur la délinquance vécue par la population.

7. Périodicité de la transmission

Quotidienne

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI, dans les outils de datavisualisation, les données mises en open data par le SSMSI et les bases pseudonymisées mises à disposition des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant la plateforme PERCEVAL détenues par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

1. Service demandeur

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

3. Nature des données demandées

PERCEVAL, plateforme nationale de recueil de signalements des usages frauduleux de cartes bancaires sur internet, est destinée aux particuliers victimes d'un débit frauduleux sur leur compte bancaire, et qui sont toujours en possession de leur carte bancaire. Le service proposé en ligne constitue un recueil de signalements, néanmoins révélateurs d'agissements délictueux (escroqueries en ligne, atteintes à un système de traitement automatisé de données...) répréhensibles pénalement et échappant à l'enregistrement ordinaire de ces infractions dans les logiciels de rédaction de procédure et à leur suivi statistique.

Les données demandées portent sur les signalements de fraude déposés sur la plateforme.

Champ :

France entière.

Variables :

- nom, prénom, date de naissance, sexe, commune de naissance, lieu de naissance, coordonnées électroniques du signalant
- adresse de domicile du signalant (pays, adresse détaillée, commune de résidence - code Insee et code postal)
- origine supposée de la fraude (question à choix multiple)
- n° de signalement / n° de dossier Perceval
- date de signalement
- nom de la banque
- opérations frauduleuses (pour chaque opération : date, libellé de la dépense – tel qu'il apparaît sur le relevé -, montant en euros, indicateur de débit effectif, descriptifs de l'opération frauduleuse)

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Ces variables sont indispensables à la constitution des bases statistiques créées par le SSMSI pour les besoins de production et d'études statistiques, afin d'assurer l'exhaustivité de ses statistiques sur les escroqueries, tout en se prévenant de doublons éventuels. Actuellement, le SSMSI ne comptabilise que les escroqueries enregistrées dans les logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales (LRPPN et LRPGN), ainsi que celles enregistrées par la plateforme THESEE (Traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les escroqueries). Or celles signalées dans Perceval représentent un volume important et ne pas les prendre en compte conduit à un diagnostic incomplet de la délinquance.

5. Nature des travaux statistiques prévus

À partir de ces données, le SSMSI va créer une base statistique sur les signalements d'escroqueries à la carte bancaire, pour mise à disposition des statisticiens et des chargés d'études du service. Des traitements statistiques (correction de doublons, de valeurs aberrantes, redressements, etc.) seront réalisés pour produire une base statistique de qualité.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Le SSMSI dispose actuellement des données enregistrées dans LRPPN et LRPGN, et celles issues de la plateforme THESEE.

7. Périodicité de la transmission

Quotidienne.

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI, avec plusieurs finalités : complétion du champ des escroqueries (par exemple dans la note de conjoncture ou dans les bilans annuels élaborés par le service), analyse fine des escroqueries à la carte bancaire (publication d'études thématiques). Elles pourront intégrer le champ des bases pseudonymisées mises à disposition des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée
à des données concernant la plateforme THESEE détenues par le ministère de
l'Intérieur et des Outre-mer.**

1. Service demandeur

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI).

2. Organisme détenteur des données demandées

Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – Direction générale de la police nationale (DGPN).

3. Nature des données demandées

La plateforme THESEE, Traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries, permet à la victime d'une infraction de déposer plainte en ligne pour certains faits d'escroqueries sur internet.

Les données demandées portent sur les plaintes déposées sur la plateforme.

Champ :

France entière.

Variables :

Nom, prénom, pseudonyme, date de naissance, sexe, lieu de naissance, nationalité, adresse détaillée de résidence, profession, coordonnées électroniques du déclarant, identifiant de la déclaration / de l'infraction / de la procédure, mode de dépôt, date de dépôt, date de validation, date de début et de fin des faits, nature de l'infraction, index 4001, mode opératoire, montant du préjudice.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Avec la possibilité de déclarer une plainte en ligne, les sources de données utilisées actuellement par le SSMSI (principalement les infractions enregistrées dans les logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie nationales [LRPPN et LRPGN]) ne sont pas exhaustives. La présente demande vise donc à compléter le champ des escroqueries suivies par le SSMSI. Les données de la plateforme THESEE seront intégrées aux bases statistiques du SSMSI sur les infractions et les victimes, créées notamment à partir des données de LRPPN et de LRPGN.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Le SSMSI va intégrer les plaintes déclarées sur la plateforme THESEE dans ses bases statistiques pour mise à disposition des statisticiens et des chargés d'études du service. Des traitements statistiques (correction de doublons, de valeurs aberrantes, redressements, etc.) seront réalisés pour produire des bases statistiques de qualité.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Concernant les escroqueries, le SSMSI dispose actuellement des données enregistrées dans LRPPN et LRPGN, et uniquement de comptages mensuels issus de THESEE.

7. Périodicité de la transmission

Quotidienne

8. Diffusion des résultats

Les informations de la base de données seront valorisées dans diverses publications du SSMSI, avec plusieurs finalités : complétion du champ des escroqueries (par exemple dans la note de conjoncture ou dans les bilans annuels élaborés par le service), analyse fine des e-escroqueries (publication d'études thématiques). Elles intégreront le champ des bases pseudonymisées mises à disposition des chercheurs.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée relative aux données du dispositif pass Culture par le DEPS.

1. Service demandeur

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (**DEPS**), service statistique ministériel du ministère de la Culture.

2. Organisme détenteur des données demandées

La société PASS CULTURE, société par actions simplifiée (SAS), créée par décret du 22 juillet 2019. La SAS PASS CULTURE assure la mission d'intérêt général « pass Culture » telle que définie par le décret n°2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » et le décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à « l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ». L'objectif du « pass Culture » est de faciliter l'accès des jeunes de 15 à 18 ans à la culture en autonomie au moyen d'une application numérique géo localisée.

3. Nature des données demandées

Les données produites par la SAS PASS CULTURE à partir de l'application numérique « pass Culture ».

Elles contiennent des informations sur :

12. Les bénéficiaires du dispositif ;
13. L'offre culturelle proposée dans le cadre du dispositif « pass Culture » ;
14. L'ensemble des actions réalisées par les bénéficiaires sur l'application (exemple : téléchargement de l'application, activation et utilisation des crédits, réservations et annulations de réservation, données géolocalisées et données de navigation).

Certaines données nominatives (civilité, prénom, nom, adresse au moment de l'inscription, adresse mail) pourront être demandées, en vue d'un projet d'enquête sur les bénéficiaires du dispositif, afin de contacter les bénéficiaires échantillonnés pour l'enquête. Le cas échéant, ces données nominatives seront, soit transmises directement par la SAS Pass Culture au prestataire de collecte sélectionné, soit transmises au DEPS et conservées dans un espace distinct du fichier statistique constitué à partir de la base administrative.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le DEPS souhaite promouvoir le développement de recherches et réaliser des études statistiques sur les bénéficiaires du pass Culture, l'offre culturelle disponible sur l'application pass Culture et plus généralement sur les usages du dispositif « pass Culture » par les bénéficiaires afin d'analyser le déploiement du pass Culture sur le territoire et de quantifier les effets de l'introduction du pass Culture sur la diversification des pratiques culturelles des jeunes.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données du pass Culture pourront être analysées en coupe, de manière longitudinale et/ou transversales et au prisme des données de contexte mises à disposition par l'Insee (exemple : Base permanente des équipements, Enquêtes annuelles de recensement...) et des données exploitées par le DEPS (exemple : Enquête Pratiques culturelles, données de l'application sur la participation des élèves aux projets d'éducation artistique et culturelle issues du dispositif ADAGE piloté par la Dgesco

et exploitées par le DEPS en collaboration avec la Depp ...). Par ailleurs, la mobilité géographique des bénéficiaires pourra être étudiée en utilisant les informations géolocalisées.

Les indicateurs statistiques produits alimenteront les tableaux de bord du ministère de la Culture.

Les statistiques produites et les analyses menées par le DEPS permettront de mieux connaître l'usage fait par les bénéficiaires de cet outil de démocratisation culturelle qu'est le pass Culture.

Les données couvertes par cette demande seront hébergées dans un serveur sécurisé, et les accès aux micro-données seront limités aux seuls agents du DEPS travaillant à ce sujet.

Le DEPS envisage par ailleurs de participer à la mise à disposition auprès de chercheurs, des données détaillées sus-mentionnées, dans le cadre d'un appel à projets de recherche, lancé, le cas échéant, en concertation avec la SAS PASS CULTURE.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

À ce jour, la SAS PASS CULTURE dispose des données concernant les bénéficiaires du dispositif, l'offre culturelle et les actions réalisées par les bénéficiaires sur l'application « pass Culture » et réalise des études thématiques ou transversales à partir des données suscitées.

En 2019, le DEPS a été destinataire de l'intégralité des données des actes de réservation effectués entre les mois de février et juin 2019 par les bénéficiaires de la phase d'expérimentation du pass Culture.

En 2020, le DEPS a été destinataire des données d'une enquête réalisée en ligne, en 2019 et 2020, concernant les pratiques culturelles de 25 000 bénéficiaires de la phase d'expérimentation du dispositif pass Culture.

Dans le cadre de ces deux transmissions de données, peu d'informations sociodémographiques concernant les bénéficiaires du pass Culture étaient présentes. Les exploitations statistiques menées n'ont pas permis d'évaluer l'impact de démocratisation et de diversification des pratiques culturelles du dispositif et n'ont pas pu aboutir à la publication de résultats.

Au regard des travaux déjà menés par le DEPS sur la démocratisation culturelle et de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, qui sont diffusées à des fins d'information générale et dans le respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, la mise à disposition des données concernant les bénéficiaires du pass Culture et des données d'usage du pass Culture permettront au DEPS de participer à l'évaluation du dispositif en fournissant les éclairages attendus par les décideurs publics

Les objectifs généraux précisés au point 4 initient un programme de long terme pour le DEPS sur cette connaissance.

7. Périodicité de la transmission

Une transmission en 2023 de l'ensemble des données remontées depuis la création du dispositif. Après expertise des collaborations possibles sur la base de cette première transmission de données, une transmission annuelle de données sera envisagée.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés sur les bénéficiaires du pass culture et leurs pratiques culturelles seront diffusés dans le cadre des publications du DEPS (*Culture chiffres*, *Culture études*, etc.).

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin
1951 modifiée**
**à des données concernant la base des sportifs de haut niveau par le
Ministère des sports et des jeux olympiques et paralympiques, l'INSEP et
l'ANS.**

1. Service demandeur

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES)

2. Organisme détenteur des données demandées

- Ministère des sports et des Jeux olympiques et paralympiques – direction des sports (DS)
- Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP),
- Agence nationale du sport (ANS).

Dans le cadre de la convention cadre relative au partenariat établi pour le développement du Sport Data Hub (SDH) pour la période 2020-2024 en date du 30 juillet 2020 qui mutualise les systèmes d'information relatifs au sport de haut niveau.

3. Nature des données demandées

La demande porte sur les données individuelles des sportifs inscrits sur liste ministérielle âgés de 16 ans ou plus. Les données individuelles sont extraites des données de la base de données intitulée « Base SHN » qui est une plateforme de suivi des sportifs en structures et des sportifs listés pour l'ensemble des disciplines sportives. Ces données comprennent les informations décrites en annexe. Les données transmises comprennent les données nominatives d'état-civil afin de permettre l'appariement avec les données du système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE). Outre les données d'état-civil, des données de contexte sur les fédérations de rattachement, la discipline pratiquée, catégorie de sportifs, niveau de liste (sportifs de haut niveau, espoir...), lieu et structure d'entraînement, ancienneté sur liste ministérielle.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Au regard des actualités politiques à venir (Jeux Olympiques et Paralympiques 2024) et dans le cadre des missions de pilotage de politique publique du ministère de l'enseignement supérieur, l'objectif de ces traitements est de renforcer les connaissances sur les étudiants Sportifs de Haut Niveau (SHN) et des étudiants sportifs inscrits sur liste ministérielle.

Le premier objectif est ainsi de produire des statistiques agrégées concernant les informations sur le type de diplôme préparé (licence, master, STS, etc.), le type d'établissements (université, lycée – STS/CPGE-, école d'ingénieurs, etc.), la discipline suivie (lettres, langues et sciences humaines droit, sciences économiques, AES ; STAPS, etc.), le régime d'inscription (formation initiale/continue).

Le second objectif est de pouvoir produire des études sur le parcours et la réussite dans l'enseignement supérieur des étudiants sportifs afin d'informer les administrations et le grand public sur les études suivies par ces étudiants, afin de contribuer à l'adaptation des politiques d'accompagnements et de formation des étudiants sportifs.

Les données seront hébergées dans un environnement sécurisé.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Ne disposant pas de clé commune entre les deux systèmes d'information, le premier travail consistera à retrouver à partir des données d'état-civil présentes dans la base SHN l'identifiant national de l'étudiant (INE) dans le référentiel des étudiants INES (identifiant national dans l'enseignement supérieur). L'INE permettra ensuite l'appariement avec les données SISE. La qualité et la complétude des données d'état-civil seront déterminantes pour la qualité d'appariement.

En second lieu, les travaux statistiques seront principalement descriptifs pour pouvoir produire les indicateurs. En troisième lieu, des travaux d'études pourront être réalisés sur le parcours et la réussite dans l'enseignement supérieur des étudiants sportifs.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Il n'existe aujourd'hui aucune statistique diffusée sur les étudiants sportifs de haut niveau ou inscrits sur liste ministérielle. Dans la base SHN, l'information sur l'établissement d'inscription et la formation suivie, déclarative, est mal renseignée et ne permet pas de réaliser des statistiques. Inversement dans les systèmes d'information du suivi de l'étudiant, l'information sur le caractère sportif de l'étudiant n'est pas remontée pour des besoins statistiques.

7. Périodicité de la transmission

Les données seront transmises une fois par an en date de référence du 1^{er} janvier.

8. Diffusion des résultats

Le SIES réalisera des indicateurs et des études dans sa ligne éditoriale à partir de cette source. Le SIES ne mettra pas ces données individuelles à disposition des chercheurs. L'ANS, l'INSEP et la DS restent seuls responsables de leur diffusion.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Annexe : Liste des données transmises

- Données d'identité (nom, nom d'usage, prénoms, sexe , date de naissance, lieu de naissance)
- Fédération
- Discipline
- Spécialité olympique ou paralympique
- Catégorie de sportifs (Elite/Senior...)
- Niveau de liste (SHN, Espoir,..)
- Lieu géographique d'entraînement (code commune COG)
- Lieu de résidence (code commune COG)
- Structure d'entraînement
- Ancienneté sur liste ministérielle

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin
1951 modifiée
aux informations des adhérents à des contrats de retraite supplémentaire
issues de l'Information sur l'épargne retraite (IER), détenues par le GIP
Union Retraite**

1. Service demandeur

La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère de la santé et de la prévention.

2. Organisme détenteur des données demandées

Le groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite est le propriétaire de l'Information sur l'épargne retraite (IER), dont la gestion est déléguée à la Caisse des dépôts. Les données collectées sont fournies par tous les organismes proposant des contrats de retraite supplémentaire : assurances, mutuelles, organismes de gestion d'épargne salariale, institutions de prévoyance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire.

3. Nature des données demandées

La [loi n° 2021-219 du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire](#) instaure la mise à disposition pour chaque individu d'informations relatives aux produits d'épargne retraite auxquels il a souscrit au cours de sa vie. Cette mise à disposition se fait depuis juillet 2022 via le site info-retraite.fr, dans la rubrique « Mes contrats épargne retraite », aux côtés des informations relatives aux droits à la retraite légalement obligatoire. Ce système complète donc le « droit à l'information » (DAI) des assurés. Il vise notamment à lutter contre la potentielle déshérence de ces contrats de retraite supplémentaire et le non-recours aux droits.

Le système d'information IER est alimenté par les organismes proposant des contrats de retraite supplémentaire : ces organismes font remonter régulièrement des informations par individu et par contrat en cours de constitution. Les informations financières (comme l'encours du contrat au 31 décembre de l'année), peu présentes pour le moment, ont vocation à se développer.

La présente demande de la DREES au titre de l'article 7bis a pour objet d'inscrire l'accès aux données IER dans le cadre juridique de la Statistique publique.

Les données demandées par la DREES portent sur les contrats en cours de constitution détenus par les individus. Il s'agit de données individuelles. Les données sont de plusieurs types :

- des informations sur le type de contrat détenu, l'organisme gérant le contrat, le montant de l'encours associé au 31 décembre de l'année, etc ;
- des caractéristiques sociodémographiques des assurés (notamment le sexe, l'âge) ;
- des informations d'identification (NIR, date et lieu de naissance) des bénéficiaires, en vue de la constitution de données en panel et de l'appariement des données avec d'autres bases. Par application du principe de minimisation, le NIR ne serait pas conservé mais servirait juste de clé de passage pour l'obtention du CSNS via l'Insee.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'accès à ces données a pour but de mener des études statistiques sur l'épargne retraite mais également d'expertiser l'utilisation de l'IER dans la production statistique de la DREES.

En effet, [l'enquête annuelle sur la retraite supplémentaire](#), enquête menée par la DREES auprès d'environ 100 organismes gérant des contrats de retraite supplémentaire, pourrait être complétée ou même partiellement alimentée par les données issues de l'IER, afin de minimiser la charge de réponse pour les organismes qui y participent¹. L'enquête annuelle sur la retraite supplémentaire est aujourd'hui la seule base de données permettant d'obtenir des informations sur les adhérents et les

¹ Une substitution totale de l'enquête annuelle sur la retraite supplémentaire ne paraît pas pertinente au vue du peu d'informations financières détenues dans l'IER. De plus, l'IER n'a pas vocation à faire remonter des informations financières autre que l'encours, comme par exemple les versements annuels. Par ailleurs, le champ de l'IER se limite aux contrats en cours de constitution, alors que l'enquête de la DREES couvre également les contrats en cours de liquidation.

bénéficiaires de contrats de retraite supplémentaire, ainsi que des informations financières sur les contrats détenus. Cependant, cette enquête se déroule selon une dimension « organismes gérant les contrats » et ne permet donc pas une analyse individuelle sur les détenteurs de contrats. L'IER, en collectant en continu des informations tous organismes confondus, sur l'intégralité des individus, est en ce sens une avancée majeure.

L'accès à ces données permettrait également d'enrichir les diverses enquêtes ou bases de données de la DREES, que leur thématique principale porte sur les retraites ou non. Associées à l'échantillon interrégimes de cotisants (EIC), ces données permettraient par exemple d'avoir la part des cotisants détenant un contrat en cours de constitution, par régime et par génération. Une analyse de constitution de l'encours au long de la carrière pourrait même être menée après plusieurs années de données récoltées.

L'objectif opérationnel est le suivant :

1) Analyser les informations individuelles de contrats contenues dans l'IER afin d'évaluer l'opportunité d'une complétion de l'enquête retraite supplémentaire, en fonction des données pouvant être reprises directement. En effet, à partir du moment où les organismes concernés doivent renseigner de manière impérative et continue les données de contrats de leurs adhérents dans l'IER, leur demander de renseigner par ailleurs des informations similaires dans le cadre de l'enquête annuelle de la DREES pourrait s'avérer coûteux. En exploitant directement l'IER, les équipes de la DREES pourraient réaliser une partie du travail, et ainsi mutualiser les efforts de tous. A minima, une mise en cohérence des données collectées dans l'enquête et dans l'IER pourrait avoir lieu. Ces évolutions pourraient être envisagées à l'horizon de la vague 2025 de l'enquête retraite supplémentaire, mais une expertise des données de l'IER est toutefois impérative avant de prendre une décision.

2) Exploiter les données contenues dans l'IER pour enrichir les connaissances sur la retraite, les minima sociaux ou les autres thématiques sociales ou de santé. Un exemple d'analyse possible serait d'éclairer plus amplement la situation monétaire à la retraite en tenant compte à la fois des pensions du régime obligatoire ainsi que les revenus issus des contrats de retraite supplémentaire.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Afin d'évaluer les opportunités d'utilisation de l'IER par la DREES, il est notamment prévu une phase d'exploration et d'expertise du système d'information :

- un repérage des données présentes sera effectué, en lien avec le GIP Union Retraite et la CdC, opérateur de l'IER ;
- un questionnement sur la fréquence d'actualisation du système d'information ainsi que sa facilité d'accès par la DREES devra voir lieu ;
- des contrôles de cohérence, de vraisemblance en niveau seront mis en place pour identifier les écarts avec l'enquête annuelle.

Concernant l'analyse statistique des résultats, de multiples travaux sont prévus, dont quelques exemples sont donnés ci-après :

- étude comparative des informations contenues dans l'enquête annuelle sur la retraite supplémentaire et dans l'IER ;
- appariements avec les échantillons statistiques dans le domaine social (EIR, EIC, Eniacrams) via le code statistique non signifiant (CSNS). La DREES a accès au NIR. Elle demanderait à l'Insee sa CSNS-isation afin de pouvoir effectuer les appariements. Le NIR ne serait pas conservé mais servirait juste de clé de passage pour l'obtention du CSNS.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'appariement de l'IER avec l'EIC et l'EIR permettra d'avoir une vision plus complète de la carrière des assurés en terme de droits acquis et de pensions versées. En outre, l'exploitation de l'IER en tant qu'éventuel complément de l'enquête retraite supplémentaire permettrait un gain de temps et d'efficacité pour les organismes et pour la DREES.

7. Périodicité de la transmission

Annuelle.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés des différentes études seront diffusés dans le cadre des publications de la DREES (Études et Résultats, Panoramas, Dossiers de la Drees, open data, etc.).

Le cas échéant, l'enrichissement des données individuelles DREES par les données issues de l'IER seront accessibles aux chercheurs et chargés d'étude dans le cadre d'un fichier détaillé accessible au CASD.

Les services producteurs cédant ont été informés en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 juin 1951 modifiée relative à la base statistique des pensions des agents de la fonction publique d'État détenues par le service des retraites de l'État (DGFIP)

15. Service demandeur

La Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), Ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse

16. Organismes détenteurs des données demandées

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - Direction générale des finances publiques - Service des retraites de l'État (SRE) - Bureau financier et des statistiques

17. Nature des données demandées

La demande porte sur la transmission annuelle des données individuelles des personnels titulaires de l'Éducation nationale (enseignants des premier et second degrés public, personnels de direction et d'inspection, d'éducation et d'orientation, administratif, sociaux et de santé ainsi que les ITRF) ayant liquidé leur pension avant le 01/01/N, encore en vie au 01/01/N-1, quel que soit leur lieu de résidence. Ces données comprennent les caractéristiques individuelles calculées à la liquidation de la pension (âge, sexe, durée de cotisation, dernier grade, indice majoré, taux de décote ou de surcote, si le poste est actif ou sédentaire, date de jouissance...), des données sur les montants de pensions (montants principal annuel, de la majoration pour enfant, accessoires, minimum garanti...) et les décès. Les agents sont identifiés par un numéro d'ordre non signifiant. Les données transmises ne comprennent pas d'informations nominatives comme le nom, le NIR ou le jour de naissance.

18. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

L'accès aux données des pensions permettra à la DEPP d'établir chaque année des statistiques et études éclairées sur les pensions des anciens agents du ministère. Elle permettra notamment de calculer les effectifs de pensionnés et les montants de pensions perçus par les personnels du ministère, dont en particulier les enseignants.

Les statistiques et études pourront être faites sur l'ensemble des retraités de l'éducation nationale ou des sous-populations, caractérisées par le sexe, l'âge, le corps, l'ancienneté de prise de retraite, etc. La DEPP pourra, par exemple, isoler les montants de pensions au SRE perçus par les seuls monopensionnés, c'est-à-dire les personnels de la fonction publique d'État ne percevant pas de pensions d'un autre régime que celui de la fonction publique d'État, et interpréter les montants de pensions des polypensionnés, personnels de la fonction publique d'État percevant aussi une partie de leur retraite dans un autre régime, en regard de leurs durées d'assurance, au SRE et tous régimes. Elle sera amenée à faire des statistiques en distribution, d'autres en évolution, à implémenter des modèles économétriques, etc.

19. Nature des travaux statistiques prévus

Les travaux statistiques suivants seront menés :

- a) Elaboration de statistiques sur les retraites des personnels de l'éducation nationale
- b) Diffusion annuelle d'informations sur cette thématique dans les ouvrages de références de la DEPP : Repères et références statistiques, panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire...
- c) Etudes éventuelles plus ponctuelles sur la thématique.

20. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Sur le champ des titulaires de l'éducation nationale ces travaux sur les retraites et les pensions de retraites sont uniques. Par ailleurs, la base de données du SRE (DGFIP) est la seule permettant ces exploitations.

21. Périodicité de la transmission

Une fois par an.

22. Diffusion des résultats

Les indicateurs et études statistiques menées par les chargés d'études DEPP font l'objet de publications diffusées sur le site institutionnel du ministère de l'éducation nationale et de la Jeunesse.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande
